

CHAPITRE 9

ANIMAUX SAUVAGES ET OISEAUX MIGRATEURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droits Nisga'a aux animaux sauvages

1. Les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter des animaux sauvages partout dans la Région faunique du Nass conformément à l'Accord, sous réserve :
 - a. des mesures qui sont nécessaires à la conservation ; et
 - b. de la législation édictée aux fins de la santé publique ou de la sécurité du public.
 2. Le droit énoncé à l'article 1 est un droit de récolter d'une façon :
 - a. qui est compatible avec :
 - i. la nature communautaire de la récolte Nisga'a à des fins domestiques, et
 - ii. les saisons traditionnelles de la récolte Nisga'a ; et
 - b. qui n'entrave pas les autres utilisations autorisées des terres de la Couronne.
 3. Malgré les articles 1 et 2, la Couronne peut autoriser des utilisations des terres de la Couronne ou en disposer, et toute utilisation autorisée ou disposition peut avoir des effets sur les méthodes, périodes et lieux de récolte des animaux sauvages en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages, pourvu que la Couronne s'assure que ces utilisations autorisées ou ces dispositions :
 - a. ne nient pas aux citoyens Nisga'a la possibilité raisonnable de récolter des animaux sauvages en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages ; ou
 - b. ne réduisent pas les allocations Nisga'a d'animaux sauvages.
 4. Sous réserve de l'article 3, les citoyens Nisga'a peuvent récolter des animaux sauvages en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages sur les terres dont la propriété est en fief simple et qui ne sont pas des Terres Nisga'a, mais cette récolte est conforme aux lois d'application générale concernant la récolte d'animaux sauvages sur les terres détenues en fief simple.
 5. Sous réserve des articles 70, 92 et 93, les droits Nisga'a aux animaux sauvages sont à des fins domestiques.
-

6. Même si les droits Nisga'a aux animaux sauvages sont des droits issus de traités, une allocation Nisga'a d'animaux sauvages qui est énoncée comme un pourcentage du total de la récolte admissible a la même priorité que la récolte récréative et commerciale du total de la récolte admissible de cette espèce.
7. L'Accord n'a pas pour but de modifier les lois d'application générale fédérales ou provinciales concernant la propriété des animaux sauvages ou des oiseaux migrateurs.
8. Les droits Nisga'a aux animaux sauvages sont détenus par la Nation Nisga'a.
9. La Nation Nisga'a ne peut disposer des droits Nisga'a aux animaux sauvages.

Licences, droits, frais et redevances

10. Le Canada et la Colombie-Britannique n'exigent pas des citoyens Nisga'a :
 - a. qu'ils aient des licences fédérales ou provinciales ; ou
 - b. qu'ils paient des droits, frais ou redevancesconcernant la récolte des animaux sauvages ou des oiseaux migrateurs en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages. Cet article ne restreint pas la capacité du Canada d'exiger des licences pour l'utilisation et la possession d'armes à feu en vertu des lois fédérales, sur la même base que celle qui s'applique aux autres autochtones du Canada.
11. De temps à autre, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique négocient et tentent de parvenir à des accords concernant les contributions de la Nation Nisga'a à tout fonds provincial consacré à la conservation des animaux sauvages et à la protection de l'habitat, à un niveau qui est proportionné :
 - a. aux contributions versées par les chasseurs détenteurs de permis partout en Colombie-Britannique ;
 - b. à l'application du fonds provincial à la Région faunique du Nass ; et
 - c. à l'exercice d'activités semblables de gestion des animaux sauvages par le gouvernement Nisga'a Lisimset qui en tient compte.

Récolte en vertu d'autres lois et accords

12. L'Accord n'empêche pas les citoyens Nisga'a de récolter des animaux sauvages ou des oiseaux migrateurs partout au Canada, conformément :
 - a. aux lois fédérales et provinciales ;
 - b. à tout accord conforme aux lois d'application générale entre la Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a d'une part, et d'autres autochtones d'autre part ; ou
 - c. à tout arrangement entre d'autres autochtones et le Canada ou la Colombie-Britannique.

RÉGION FAUNIQUE DU NASS

13. La Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a peuvent, de temps à autre, convenir de modifier les limites de la Région faunique du Nass.
14. Les lois provinciales concernant la désignation des secteurs de gestion des animaux sauvages et des secteurs cruciaux d'animaux sauvages ne s'appliquent pas sur les Terres Nisga'a.

ESPÈCES DÉSIGNÉES**Premières espèces désignées**

15. À la date d'entrée en vigueur, le ministre désigne l'orignal, l'ours grizzli et la chèvre de montagne comme premières espèces désignées.

Désignation d'espèces d'animaux sauvages et détermination du total de la récolte admissible

16. Le gouvernement Nisga'a Lisims ou la Colombie-Britannique peut demander au Comité de la faune de faire des recommandations à savoir si une espèce d'animaux sauvages devrait être ou continuer d'être une espèce désignée.
17. Le ministre peut désigner une espèce d'animaux sauvages autre que les premières espèces désignées seulement si le ministre détermine qu'afin de contrer un risque important à l'endroit d'une population d'animaux sauvages, il devrait y avoir un total de la récolte admissible de cette espèce d'animaux sauvages.

18. Le ministre peut déterminer qu'une espèce d'animaux sauvages n'est plus une espèce désignée seulement si le ministre décide que le risque important à l'endroit de la population d'animaux sauvages n'existe plus.
19. Le ministre demande des recommandations au Comité de la faune et considère les recommandations du Comité de la faune avant de décider si une espèce est ou continue d'être une espèce désignée.
20. La Colombie-Britannique et le gouvernement Nisga'a Lisims fournissent au Comité de la faune les renseignements raisonnablement disponibles et nécessaires pour permettre au Comité de la faune de faire des recommandations à savoir si une espèce d'animaux sauvages devrait être ou continuer d'être une espèce désignée.

Total de la récolte admissible

21. Le ministre demande des recommandations au Comité de la faune et considère les recommandations du Comité de la faune avant de déterminer le total de la récolte admissible pour toute espèce désignée.
22. Pour déterminer le total de la récolte admissible pour une espèce désignée, le ministre, conformément à une saine gestion des animaux sauvages, tient compte :
 - a. de la population de l'espèce à l'intérieur de la Région faunique du Nass ; et
 - b. de la population de l'espèce dans son rayon normal ou son secteur normal de déplacement à l'extérieur de la Région faunique du Nass.

DROITS ET ALLOCATIONS

Droits Nisga'a aux animaux sauvages

23. Avant :
 - a. qu'une espèce d'animaux sauvages ne soit désignée conformément à l'Accord ;
 - b. qu'une allocation Nisga'a d'animaux sauvages de cette espèce d'animaux sauvages ne soit établie ; et
 - c. qu'un total de la récolte admissible de cette espèce d'animaux sauvages ne soit déterminé,

sous réserve de l'article 70, les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter cette espèce d'animaux sauvages à des fins domestiques.

Allocations Nisga'a d'animaux sauvages

24. Si :
- a. une espèce d'animaux sauvages est désignée conformément à l'Accord ;
 - b. une allocation Nisga'a d'animaux sauvages de cette espèce d'animaux sauvages est établie ; et
 - c. un total de la récolte admissible de cette espèce d'animaux sauvages est déterminé,
- les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter cette espèce désignée conformément à cette allocation Nisga'a d'animaux sauvages.
25. Les allocations Nisga'a d'animaux sauvages des premières espèces désignées sont énoncées à l'annexe A.
26. Une allocation Nisga'a d'animaux sauvages qui est déterminée ou modifiée en vertu de l'Accord et toute disposition d'examen convenue en vertu de l'article 28 sont ajoutées à l'annexe A.
27. À moins que la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a n'en conviennent différemment, ou qu'il n'en soit décidé différemment par arbitrage en vertu de l'article 33, l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages d'une espèce qui est désignée après la date d'entrée en vigueur :
- a. correspond, au niveau égal ou inférieur à la récolte estimée au moment de la désignation de l'espèce, à la part de la récolte qui a été récoltée par la Nation Nisga'a avant la désignation ;
 - b. prévoit une part croissante du total de la récolte admissible par des personnes autres que les citoyens Nisga'a à mesure que le total de la récolte admissible augmente au-delà du niveau auquel l'espèce a été désignée ; et
 - c. peut prévoir une quantité maximale pour la récolte Nisga'a.
28. Si le ministre désigne une espèce après la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a négocient et tentent de parvenir à un accord sur une allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour cette espèce désignée, et elles peuvent aussi convenir de dispositions pour examiner cette allocation Nisga'a d'animaux sauvages.

29. Toute détermination ou modification d'une allocation Nisga'a d'animaux sauvages, y compris une détermination ou une modification par un arbitre en vertu de l'article 33, tient compte de tous les renseignements pertinents présentés par la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a, et en particulier les renseignements concernant :
- a. l'état de l'espèce ;
 - b. les exigences de conservation ;
 - c. les récoltes Nisga'a courantes et passées à des fins domestiques ;
 - d. le changement à l'effort Nisga'a de récolte ; et
 - e. l'effet sur les espèces de la récolte par d'autres.

Examen des allocations Nisga'a d'animaux sauvages pour les premières espèces désignées

30. Dans les quinze années suivant la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a examinent l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour une première espèce désignée :
- a. une fois à la demande soit de la Colombie-Britannique soit de la Nation Nisga'a, en tout temps après un délai de cinq années suivant la date d'entrée en vigueur ; et
 - b. s'il y a eu un examen en vertu de l'alinéa a. :
 - i. une fois à la demande de la Colombie-Britannique ; et
 - ii. une fois à la demande de la Nation Nisga'aen tout temps après un délai de cinq années suivant la date à laquelle l'examen en vertu de l'alinéa a. a été demandé.
31. La Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a peuvent convenir de modifier l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour une première espèce désignée après tout examen en vertu de l'article 30.
32. Malgré les articles 30 et 31, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a peuvent convenir d'examiner et de modifier, en tout temps, l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour une première espèce désignée.

Arbitrage

33. Si la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a ne parviennent pas à s'entendre :
- a. sur l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour une première espèce désignée, à la suite d'un examen en vertu de l'article 30 ; ou
 - b. sur l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages de toute autre espèce désignée en vertu des articles 27 à 29,
- l'allocation fait l'objet d'une décision définitive par arbitrage en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ».
34. Il incombe à la Partie qui demande un examen de l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour une espèce désignée d'établir que l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages devrait être modifiée.

GESTION DES ANIMAUX SAUVAGES**Responsabilités des Parties**

35. Sous réserve de l'Accord, le ministre est responsable des animaux sauvages.
36. Le ministre gère toutes les récoltes d'animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass d'une manière compatible avec tout total de la récolte admissible et tout objectif de récolte établis en vertu de l'Accord.
37. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant les droits et les obligations de la Nation Nisga'a concernant les animaux sauvages et les oiseaux migrateurs en vertu de l'Accord, et qui sont compatibles avec celui-ci, et qui ne sont pas incompatibles avec les plans annuels de gestion, y compris des lois concernant des questions telles que :
- a. la répartition des droits Nisga'a aux animaux sauvages parmi les citoyens Nisga'a ;
 - b. l'établissement et l'administration des exigences en matière de licences pour la récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages ;
 - c. les méthodes, périodes et lieux de récolte des espèces d'animaux sauvages comprises dans le plan annuel de gestion, et des oiseaux migrateurs en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages ;

-
- d. les méthodes, périodes et lieux de récolte des espèces d'animaux sauvages non comprises dans le plan annuel de gestion ;
 - e. la désignation et les documents des personnes qui récoltent des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages ;
 - f. l'échange ou le troc des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs récoltés par les citoyens Nisga'a en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages ; et
 - g. d'autres questions dont ont convenu les Parties.
38. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi établie en vertu de l'article 37, autre qu'une loi établie en vertu de l'alinéa 37.d., et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.
39. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant toute vente d'animaux sauvages, d'oiseaux migrateurs, de sous-produits non comestibles ou de duvet d'oiseaux migrateurs, qui sont récoltés en vertu de l'Accord.
40. En cas de conflit entre une loi établie en vertu de l'alinéa 37.d. ou de l'article 39 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.
41. Le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois pour exiger :
- a. que tout animal sauvage ou partie d'animal sauvage, y compris la viande, récolté en vertu de l'Accord, qui est transporté à l'extérieur des Terres Nisga'a afin de l'échanger ou de le troquer, soit identifié comme animal sauvage destiné à l'échange ou au troc ; et
 - b. que les citoyens Nisga'a se conforment au plan annuel de gestion.
42. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut élaborer et réaliser des programmes de formation pour les chasseurs relativement à la conservation et à la sécurité, qui sont comparables aux programmes de formation qui sont donnés en vertu des lois d'application générale provinciales et quiconque achève avec succès ces programmes est réputé satisfaire à toute exigence de formation relativement à la conservation et à la sécurité en vertu de ces lois provinciales.
43. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut élaborer et réaliser des programmes de formation pour les chasseurs relativement à la conservation et à la sécurité, qui sont comparables aux programmes de formation qui sont donnés en vertu des lois fédérales.
-

44. La personne autorisée en vertu de la législation fédérale ou provinciale à désigner des personnes pour administrer les examens concernant l'utilisation ou la sécurité des armes à feu, désigne toute personne dont la nomination est proposée par le gouvernement Nisga'a Lisims afin d'assumer les responsabilités d'administrer les examens fédéraux et provinciaux concernant l'utilisation ou la sécurité des armes à feu, si la personne dont la nomination est proposée par le gouvernement Nisga'a Lisims détient la licence d'armes à feu et les qualifications relatives aux examens sur l'utilisation ou la sécurité des armes à feu :
- a. qui sont généralement exigées de toutes les personnes qui administrent ces examens en Colombie-Britannique ; ou
 - b. qui sont exigées des personnes autochtones qui administrent ces examens en Colombie-Britannique, si des qualifications spécifiques ont été établies pour les personnes autochtones chargées d'administrer ces examens.

Comité de la faune

45. À la date d'entrée en vigueur, les Parties établissent un Comité de la faune pour faciliter la gestion des animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass. À cette fin, le Comité de la faune exerce les responsabilités qui lui sont attribuées en vertu de l'Accord, notamment :
- a. recommander au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims toute exigence de conservation qu'il estime souhaitable pour les espèces d'animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass ;
 - b. recommander au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims si toute espèce d'animal sauvage devrait être ou continuer d'être une espèce désignée ;
 - c. recommander chaque année au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims les niveaux du total de la récolte admissible pour les espèces désignées, notamment les objectifs concernant :
 - i. la répartition géographique de la récolte à l'intérieur de la Région faunique du Nass ;
 - ii. la composition de la récolte par sexe et par âge ;
 - iii. les exigences en matière de contrôle, de rapport et de vérification ; et
 - iv. d'autres questions semblables ;

-
- d. recommander au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims s'il devrait y avoir un plan annuel de gestion pour toute espèce d'animaux sauvages autre que les espèces désignées ;
 - e. recommander au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims des plans annuels de gestion, qui sont compatibles avec l'Accord et la saine gestion des animaux sauvages, pour la récolte Nisga'a des espèces désignées et de toute autre espèce d'animaux sauvages pour laquelle le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims ont convenu qu'il devrait y avoir un plan annuel de gestion ;
 - f. conseiller le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims concernant la conception de toute étude nécessaire à la réalisation des modalités de ce chapitre ou pour faciliter la saine gestion des animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass ;
 - g. conseiller le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims concernant les modifications aux lois qui s'appliquent à la gestion des animaux sauvages et aux récoltes d'animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass ;
 - h. conseiller le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims quant aux politiques, projets, plans et programmes de gestion des animaux sauvages qui ont des effets importants sur la Région faunique du Nass et ses populations d'animaux sauvages ;
 - i. élaborer les plans à long terme de gestion des animaux sauvages qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses responsabilités ;
 - j. faciliter l'échange de renseignements et de plans pour les récoltes d'animaux sauvages existantes et envisagées, qui pourraient avoir des effets sur la récolte Nisga'a d'animaux sauvages ou sur lesquelles la récolte Nisga'a d'animaux sauvages pourrait avoir des effets ;
 - k. communiquer avec d'autres organismes de gestion ou consultatifs au sujet de questions d'intérêt mutuel ; et
 - l. exercer d'autres activités convenues par la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique ou le Canada, selon le cas.
46. Le Comité de la faune se compose d'au plus neuf membres. Pour les représenter au Comité de la faune, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique nomment chacun un nombre égal de membres, sans dépasser quatre chacun, et le Canada nomme un membre. Les membres du Comité de la faune représentant la Nation Nisga'a, le Canada et la Colombie-Britannique sont responsables des fonctions concernant les poissons sauvages. Les membres du Comité de la faune représentant la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique sont responsables des fonctions concernant tous les autres animaux sauvages.
-

47. Le Comité de la faune se réunit aussi souvent que nécessaire pour exercer ses responsabilités, et il établit ses procédures.
48. Dans toute la mesure du possible, le Comité de la faune exerce ses responsabilités par consensus. En l'absence de consensus, le Comité de la faune soumet les recommandations ou conseils des représentants de chacune des Parties.
49. S'il est impraticable pour le Comité de la faune de traiter d'une question, les représentants de chacune des Parties peuvent soumettre les recommandations ou conseils.
50. La Colombie-Britannique ou le Canada, selon le cas, consulte la Nation Nisga'a avant de prendre des règlements ou d'adopter des politiques qui ont des effets importants sur la gestion des animaux sauvages ou la récolte des animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass. À moins que la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique ou le Canada selon le cas, n'en conviennent différemment, cette consultation s'effectue par l'entremise du Comité de la faune.
51. Le gouvernement Nisga'a Lisims et le ministre fournissent au Comité de la faune toutes les données pertinentes qu'ils possèdent concernant toutes les questions de récolte d'animaux sauvages et autres questions pertinentes à la gestion des animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass.

Autres organismes de gestion des animaux sauvages

52. Les Parties reconnaissent que la gestion des animaux sauvages peut impliquer la considération de questions en fonction d'une région ou d'un bassin hydrographique.
53. Si le Canada ou la Colombie-Britannique propose d'établir un organisme consultatif de gestion des animaux sauvages ou des oiseaux migrateurs :
 - a. pour un secteur qui comprend toute partie de la Région faunique du Nass ; ou
 - b. concernant des populations d'animaux sauvages ou d'oiseaux migrateurs dont le rayon de déplacement normal comprend toute partie de la Région faunique du Nass,le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, consulte la Nation Nisga'a dans le développement de cet organisme.
54. La Nation Nisga'a a droit à une représentation appropriée au sein de tout organisme consultatif régional ou provincial établi par le Canada ou la Colombie-Britannique pour fournir des conseils ou des recommandations au ministre concernant :

- a. des questions relatives aux animaux sauvages ou aux oiseaux migrateurs dans un secteur qui comprend toute partie de la Région faunique du Nass ; ou
- b. des populations d'animaux sauvages ou d'oiseaux migrateurs dont le rayon de déplacement normal comprend toute partie de la Région faunique du Nass.

Plans annuels de gestion

55. Un plan annuel de gestion énonce les dispositions de gestion concernant la récolte Nisga'a, en vertu de l'Accord, des espèces désignées et d'autres espèces dont la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique ou le Canada, selon le cas, ont convenu qu'elles devraient être comprises dans le plan annuel de gestion. Le plan comprend, selon ce qui est approprié, des dispositions compatibles avec l'Accord concernant :
- a. l'identification des récoltants Nisga'a ;
 - b. les méthodes, périodes et lieux de la récolte ;
 - c. la composition, par sexe et par âge, de la récolte d'espèces désignées et d'autres espèces telles que convenues ;
 - d. le contrôle de la récolte et la collecte de données ;
 - e. la possession et le transport d'animaux sauvages ou de parties d'animaux sauvages ;
 - f. le niveau de récolte de toute espèce désignée et de toute autre espèce qui peuvent être récoltées sur les terres publiques Nisga'a par des personnes autres que des citoyens Nisga'a conformément au chapitre intitulé « Accès » ;
 - g. les activités de guide de pêche à la ligne en vertu de l'article 83 ; et
 - h. d'autres questions concernant les animaux sauvages dont la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique ou le Canada, selon le cas, conviennent qu'elles sont comprises dans le plan annuel de gestion.
56. Chaque année, le gouvernement Nisga'a Lisims propose un plan annuel de gestion pour les espèces désignées et toute autre espèce dont la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique ou le Canada, selon le cas, ont convenu qu'elles sont comprises dans le plan annuel de gestion :
- a. qui est compatible avec les droits Nisga'a aux animaux sauvages quant aux animaux sauvages ;

- b. qui énonce toute préférence Nisga'a pour les méthodes, périodes et lieux de récolte ; et
 - c. qui tient compte de toute préoccupation de gestion soulevée par le ministre ou le gouvernement Nisga'a Lisims.
57. Le gouvernement Nisga'a Lisims transmet les plans annuels de gestion proposés au Comité de la faune en temps opportun.
58. En temps opportun, le Comité de la faune :
- a. considère les plans annuels de gestion proposés, en tenant compte des questions énoncées à l'article 59 ;
 - b. apporte tout ajustement approprié qui est nécessaire pour intégrer les plans annuels de gestion Nisga'a aux autres plans de conservation et de récolte d'animaux sauvages, tout en donnant effet aux préférences Nisga'a concernant les méthodes, périodes et lieux de récolte, dans la mesure du possible ; et
 - c. fait des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims concernant les plans annuels de gestion proposés.

Examen des recommandations

59. Lorsqu'il considère les recommandations du Comité de la faune ou de ses membres, le ministre tient compte :
- a. des exigences de conservation et de la disponibilité des ressources d'animaux sauvages ;
 - b. de toute préférence Nisga'a concernant les lieux, méthodes ou périodes de récolte exprimée dans les recommandations ;
 - c. de l'utilisation des ressources d'animaux sauvages au bénéfice de tous les Canadiens ;
 - d. de la gestion efficiente et efficace des ressources d'animaux sauvages ;
 - e. des exigences d'intégration et de gestion efficiente de l'ensemble des ressources d'animaux sauvages ;
 - f. des procédures scientifiques reconnues pour la gestion des animaux sauvages ; et
 - g. d'autres considérations législatives pertinentes.
-

-
60. Le ministre ne délègue pas le pouvoir de rejeter les recommandations du Comité de la faune ou de ses membres, en totalité ou en partie, à un niveau inférieur à celui de sous-ministre-adjoint.
61. Si, en raison de circonstances particulières, il est impraticable de recevoir des recommandations ou des conseils du Comité de la faune, le ministre :
- a. peut prendre la décision ou la mesure que le ministre estime nécessaire, sans avoir reçu les recommandations ou les conseils du Comité de la faune ;
 - b. informe dès que praticable le gouvernement Nisga'a Lisims et le Comité de la faune de cette décision ou de cette mesure ; et
 - c. fournit par écrit au gouvernement Nisga'a Lisims et au Comité de la faune les motifs de cette décision ou de cette mesure, s'il s'agit d'une question sur laquelle le Comité de la faune est tenu de faire une recommandation.
62. Si un plan annuel de gestion ou toute modification à un plan annuel de gestion recommandé par le Comité de la faune ou ses membres est compatible avec l'Accord, le ministre approuve le plan annuel de gestion ou la modification.
63. Si le ministre reçoit du Comité de la faune plus d'une recommandation qui est compatible avec l'Accord concernant un plan annuel de gestion ou toute modification à un plan annuel de gestion, le ministre approuve la recommandation qui, de l'avis du ministre, tient le mieux compte des questions énoncées à l'article 59.
64. Si le ministre n'approuve pas un plan annuel de gestion ou toute modification à un plan annuel de gestion recommandé par le Comité de la faune ou ses membres, le ministre fournit ses motifs par écrit et précise les changements qui sont nécessaires pour son approbation du plan ou de la modification.
65. En temps opportun, et de manière compatible avec l'Accord, le ministre :
- a. approuve ou rejette, en totalité ou en partie, toutes les recommandations faites par le Comité de la faune ou ses membres, autres que les recommandations concernant un plan annuel de gestion ; et
 - b. fournit par écrit les motifs pour lesquels il rejette toute recommandation.
66. Malgré l'article 62, le ministre n'approuve aucune méthode de récolte qui diffère de celles qui sont permises en vertu des lois d'application générale fédérales ou provinciales, à moins que le ministre ne soit convaincu que cette méthode est compatible avec les normes de sécurité du public.
-

Lois d'application générale fédérales et provinciales

67. Afin :

- a. d'éviter le double emploi des exigences entre un plan annuel de gestion et les lois d'application générale fédérales et provinciales ; et
- b. de faciliter par ailleurs la gestion de la récolte Nisga'a d'animaux sauvages,

s'il y a une incompatibilité entre un plan annuel de gestion et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, le plan annuel de gestion l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

ÉCHANGE, TROC ET VENTE D'ANIMAUX SAUVAGES

68. Les citoyens Nisga'a ont le droit d'échanger ou de troquer entre eux, ou avec d'autres autochtones, tout animal sauvage ou partie d'animal sauvage récolté en vertu de l'Accord.
69. Malgré les articles 37, 38 et 68, toute exportation d'animaux sauvages ou de parties d'animaux sauvages de la Colombie-Britannique ou du Canada se fait conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales.
70. Toute vente d'animaux sauvages ou de parties d'animaux sauvages, y compris la viande, récoltés en vertu de l'Accord, se fait conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales et à toute loi Nisga'a concernant la vente d'animaux sauvages.

PIÉGEAGE

71. À la date d'entrée en vigueur, les lignes de piégeage (*traps*) situées entièrement ou partiellement sur les Terres Nisga'a qui, à la date d'entrée en vigueur, ne sont enregistrées au nom de personne et qui figurent à l'annexe B sont enregistrées au nom de la Nation Nisga'a.
72. Si le détenteur d'une ligne de piégeage à l'intérieur de la Région faunique du Nass accepte de transférer cette ligne de piégeage à la Nation Nisga'a, à une institution Nisga'a ou à une société Nisga'a, la Colombie-Britannique consent au transfert.
73. Si une ligne de piégeage qui est entièrement ou partiellement sur les Terres Nisga'a devient vacante en raison d'un abandon ou de l'effet de la loi, la Colombie-Britannique enregistre la ligne de piégeage au nom de la Nation Nisga'a, d'une institution Nisga'a ou d'une société Nisga'a, tel que désigné par le gouvernement Nisga'a Lisims.

74. Les citoyens Nisga'a qui détiennent des lignes de piégeage qui sont entièrement à l'extérieur des Terres Nisga'a continuent de détenir ces lignes de piégeage conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales. Ces lignes de piégeage sont énoncées à l'annexe C.
75. La Colombie-Britannique n'enregistre aucune nouvelle ligne de piégeage à l'intérieur des Terres Nisga'a sans le consentement de la Nation Nisga'a.
76. La Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a avant d'approuver toute proposition de transfert ou de modification des modalités et conditions d'une ligne de piégeage existante qui est entièrement ou partiellement à l'intérieur des Terres Nisga'a.
77. La Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a négocient et tentent de parvenir à un accord concernant le pouvoir du gouvernement Nisga'a Lisims sur la gestion de certaines ou de toutes les lignes de piégeage qui sont enregistrées au nom de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une institution Nisga'a, d'une société Nisga'a ou de citoyens Nisga'a dans la Région faunique du Nass.
78. Sous réserve de l'article 79, le piégeage sur les Terres Nisga'a est réglementé de la même façon qu'est réglementé le piégeage sur les terres détenues en fief simple en Colombie-Britannique.
79. Le piégeage sur des lignes de piégeage qui sont détenues par un individu et qui sont sur les Terres Nisga'a est réglementé de la même façon que le piégeage sur les terres de la Couronne en Colombie-Britannique, mais la construction de cabanes ou autres structures associées aux lignes de piégeage est assujettie aux lois Nisga'a.
80. Il est entendu, conformément à l'article 13 du chapitre intitulé « Dispositions générales », que les lois d'application générale fédérales et provinciales s'appliquent à la vente des fourrures.

ACTIVITÉS DE GUIDE

81. Si un certificat de guide de pourvoirie (*guide outfitter's certificate*) enregistré au nom d'une personne autre que la Nation Nisga'a cesse de s'appliquer à une région entièrement ou partiellement sur les Terres Nisga'a en raison d'abandon ou de l'effet de la loi, la Colombie-Britannique délivre à la Nation Nisga'a une licence de guide de pourvoirie (*guide outfitter's licence*) et un certificat de guide de pourvoirie pour la région énoncée dans l'appendice K. Cette licence et ce certificat sont assujettis aux lois d'application générale fédérales et provinciales.
82. La Colombie-Britannique ne délivre aucun nouveau certificat ou licence de guide de pourvoirie qui s'applique à toute partie des Terres Nisga'a sans le consentement de la Nation Nisga'a. La Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a avant d'approuver toute

proposition de transfert ou de modification des modalités et conditions de tout certificat ou licence de guide de pourvoirie qui s'applique à toute partie de la Région faunique du Nass.

83. À la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique délivre à la Nation Nisga'a une licence de guide de pêche à la ligne (*angling guide licence*) pour les cours d'eau à l'extérieur des Terres Nisga'a qui sont identifiés à l'annexe D.
84. La Colombie-Britannique :
- a. ne délivre aucune nouvelle licence de guide de pêche à la ligne qui s'applique à des cours d'eau à l'intérieur des Terres Nisga'a ; ou
 - b. n'inclut aucun cours d'eau à l'intérieur des Terres Nisga'a dans les licences de guide de pêche à la ligne énoncées dans l'appendice C-7 autres que des cours d'eau qui figurent dans ces licences de guide de pêche à la ligne à la date d'entrée en vigueur, sans le consentement de la Nation Nisga'a.
85. La Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a avant d'approuver toute proposition de transfert ou de modification des modalités et conditions d'une licence de guide de pêche à la ligne existante qui s'applique aux cours d'eau à l'intérieur des Terres Nisga'a.
86. Le plan annuel de gestion comprend des dispositions concernant les activités de guide Nisga'a de pêche à la ligne à l'intérieur des Terres Nisga'a qui sont comparables aux dispositions applicables à l'extérieur des Terres Nisga'a concernant des questions telles que la formation, les assurances et les rapports.

OISEAUX MIGRATEURS

Droits Nisga'a aux animaux sauvages

87. Les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter des oiseaux migrateurs à des fins domestiques à l'intérieur de la Région du Nass tout au long de l'année, conformément à l'Accord, sous réserve :
- a. des mesures qui sont nécessaires à la conservation ; et
 - b. de la législation édictée aux fins de la santé publique ou de la sécurité du public.
88. Le droit énoncé à l'article 87 est un droit de récolter d'une façon :
- a. qui est compatible avec la nature communautaire des activités de récolte Nisga'a à des fins domestiques, et

- b. qui n'entrave pas les autres utilisations autorisées des terres de la Couronne.
89. Malgré les articles 87 et 88, la Couronne peut autoriser des utilisations des terres de la Couronne ou en disposer, et toute utilisation autorisée ou disposition peut avoir des effets sur les méthodes, périodes et lieux de récolte des oiseaux migrateurs en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages, pourvu que la Couronne s'assure que ces utilisations autorisées ou ces dispositions ne nient pas aux citoyens Nisga'a la possibilité raisonnable de récolter des oiseaux migrateurs en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages.

Échange, troc et vente

90. Les citoyens Nisga'a ont le droit d'échanger ou de troquer entre eux, ou avec d'autres autochtones, tout oiseau migrateur récolté en vertu de l'Accord.
91. Malgré les articles 37, 38 et 90 :
- a. toute exportation d'oiseaux migrateurs de la Colombie-Britannique ou du Canada ; et
 - b. l'identification des oiseaux migrateurs qui sont transportés à l'extérieur des Terres Nisga'a pour l'échange ou le troc

se font conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales.

92. Toute vente d'oiseaux migrateurs se fait conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales et à toute loi Nisga'a concernant la vente d'oiseaux migrateurs récoltés en vertu de l'Accord.
93. Les citoyens Nisga'a ont le droit de vendre des sous-produits non comestibles, notamment le duvet, d'oiseaux migrateurs récoltés en vertu de l'Accord.
94. Tout collectage et toute vente de duvet d'oiseaux migrateurs autre que du duvet d'oiseaux migrateurs récoltés en vertu de l'Accord se font conformément aux lois fédérales et provinciales.

Gestion

95. Le Canada consulte la Nation Nisga'a concernant la gestion de la récolte d'oiseaux migrateurs par les autochtones à l'intérieur de la Région du Nass.

96. Le Canada consulte la Nation Nisga'a concernant la formulation des positions du Canada relatives aux accords internationaux qui peuvent avoir des effets importants sur les oiseaux migrateurs ou leur habitat à l'intérieur de la Région du Nass.

AUTRES DISPOSITIONS

97. Les Parties peuvent négocier des accords afin de gérer les habitats cruciaux pour la conservation des oiseaux migrateurs ou des espèces menacées d'extinction.
98. La Nation Nisga'a peut négocier des accords avec le Canada ou la Colombie-Britannique concernant la mise en application des lois fédérales, provinciales ou Nisga'a concernant les animaux sauvages et les oiseaux migrateurs.
99. Les lois Nisga'a édictées conformément à ce chapitre peuvent être mises en application par des personnes autorisées à mettre en application les lois fédérales, provinciales ou Nisga'a concernant les animaux sauvages et les oiseaux migrateurs en Colombie-Britannique.

ANNEXE A -- ALLOCATIONS NISGA'A D'ANIMAUX SAUVAGES DES ESPÈCES DÉSIGNÉES**Dispositions générales**

1. Si le calcul d'une allocation Nisga'a d'animaux sauvages résulte en un nombre fractionnaire, l'allocation Nisga'a est :
 - a. le nombre entier suivant, si le nombre fractionnaire est égal ou supérieur à 0,5 ; et
 - b. le nombre entier précédent, si le nombre fractionnaire est inférieur à 0,5.

Orignaux

2. L'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour l'orignal, par rapport au total de la récolte admissible est :
 - a. de 80 pour 100 des 50 premiers orignaux ; plus
 - b. 32 pour 100 des 50 orignaux suivants ; plus
 - c. 56 pour 100 de tous les autres orignaux, jusqu'à un maximum de 170 orignaux.

Chèvres de montagne

3. L'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour la chèvre de montagne est de 25 pour 100 du total de la récolte admissible.

Ours grizzli

4. L'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour l'ours grizzli est :
 - a. de 40 pour 100 du total de la récolte admissible, si le total de la récolte admissible est égal ou inférieur à six ours grizzli ;
 - b. de 50 pour 100 du total de la récolte admissible, si le total de la récolte admissible est de sept ou huit ours grizzli ;
 - c. de 40 pour 100 du total de la récolte admissible, si le total de la récolte admissible est de neuf ou dix ours grizzli ; ou

- d. de 40 pour 100 des dix premiers ours grizzli, plus 30 pour 100 du reste du total de la récolte admissible, si le total de la récolte admissible est supérieur à dix ours grizzli.

**ANNEXE B -- LIGNES DE PIÉGEAGE NON ENREGISTRÉES ENTIÈREMENT OU
PARTIELLEMENT SUR LES TERRES NISGA'A À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Numéro de ligne de piégeage

616 T 014

**ANNEXE C -- LIGNES DE PIÉGEAGE ENTIÈREMENT À L'EXTÉRIEUR DES TERRES
NISGA'A ET DÉTENUES PAR DES CITOYENS NISGA'A**

614T 010	614T 079	614T 112
614T 016	614T 083	615T 018
614T 017	614T 084	615T 026
614T 018	614T 085	615T 030
614T 048	614T 086	616T 006
614T 078	614T 087	616T 007
614T 090	614T 093	614T 096
614T 092	614T 094	614T 097
	614T 099	

ANNEXE D -- COURS D'EAU DANS LA LICENCE NISGA'A DE GUIDE DE PÊCHE À LA LIGNE

Bassin hydrographique du Nass

Bell-Irving River
Bowser River
Burton Creek
Cranberry River
Kinskuch River
Kiteen River
Kwinageese River
Meziadin River
Nass River
Oweege Lake
Welda Creek
Tchitin River

Portland Canal

Bear River

Observatory Inlet

Illiance River
Kitsault River

CHAPITRE 10

ÉVALUATION ET PROTECTION ENVIRONNEMENTALES

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. À la demande de l'une des Parties, les Parties négocient et tentent de parvenir à des accords :
 - a. pour coordonner toute exigence Nisga'a, fédérale et provinciale d'évaluation environnementale qui répond aux exigences juridiques des Parties concernant les évaluations environnementales ; et
 - b. pour éviter le double emploi des exigences d'évaluation environnementale.
2. Les accords en vertu de l'article 1 peuvent être entre la Nation Nisga'a et une autre Partie ou entre la Nation Nisga'a et les deux autres Parties et peuvent traiter de l'évaluation environnementale d'un ou plusieurs projets, y compris d'une évaluation mentionnée à l'article 4.
3. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant l'évaluation environnementale de projets sur les Terres Nisga'a. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de cet article et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.
4. Un projet sur les Terres Nisga'a qui exige une évaluation environnementale en vertu de la loi Nisga'a et de la loi d'une autre Partie est évalué uniquement selon le processus prescrit par la loi Nisga'a si la Nation Nisga'a et l'autre Partie conviennent, en vertu de l'article 1, que l'évaluation environnementale Nisga'a fournit à l'autre Partie les renseignements que requiert l'autre Partie pour prendre ses décisions concernant le projet. En l'absence d'un accord, les Parties peuvent effectuer des évaluations environnementales coexistantes.
5. Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un projet proposé sur les Terres Nisga'a ait des effets environnementaux négatifs, la Nation Nisga'a s'assure que le Canada et la Colombie-Britannique :
 - a. reçoivent, en temps opportun, un avis et les renseignements pertinents disponibles se rapportant au projet ainsi qu'aux effets environnementaux négatifs potentiels ;
 - b. soient consultés en ce qui concerne les effets environnementaux du projet, s'il peut y avoir des effets environnementaux négatifs sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a, ou sur des intérêts fédéraux ou provinciaux mentionnés dans l'Accord ; et
 - c. aient la possibilité de participer à toute évaluation environnementale en vertu des lois Nisga'a relatives à ces effets, conformément à ces lois, s'il peut y avoir des effets

environnementaux négatifs importants sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a ou sur des intérêts fédéraux ou provinciaux mentionnés dans l'Accord.

6. Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un projet proposé qui serait situé sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a ait des effets environnementaux négatifs sur des résidents des Terres Nisga'a, sur des Terres Nisga'a ou sur des intérêts Nisga'a énoncés dans l'Accord, le Canada ou la Colombie-Britannique ou les deux, selon le cas, s'assurent que la Nation Nisga'a :
 - a. reçoive, en temps opportun, un avis et les renseignements pertinents disponibles se rapportant au projet ainsi qu'aux effets environnementaux négatifs potentiels ;
 - b. soit consultée en ce qui concerne les effets environnementaux du projet ; et
 - c. ait la possibilité de participer à toute évaluation environnementale en vertu des lois fédérales ou provinciales relatives à ces effets, conformément à ces lois, s'il peut y avoir des effets environnementaux négatifs importants.

7. Si le Canada ou la Colombie-Britannique établit un conseil, un comité ou un tribunal pour donner des conseils ou faire des recommandations concernant les effets environnementaux d'un projet sur les Terres Nisga'a ou d'un projet sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait des effets environnementaux négatifs sur des résidents des Terres Nisga'a, sur des Terres Nisga'a ou sur des intérêts Nisga'a énoncés dans l'Accord, la Nation Nisga'a :
 - a. a qualité pour agir devant le conseil, le comité ou le tribunal ; et
 - b. a le droit de proposer la nomination d'un des membres du conseil, du comité ou du tribunal d'évaluation, à moins que le conseil, le comité ou le tribunal soit un organisme décisionnel, comme l'Office national de l'énergie.

8. Outre les exigences de la législation d'évaluation environnementale applicable, tous les processus d'évaluation environnementale mentionnés dans l'Accord :
 - a. coordonnent dans la mesure du possible les exigences d'évaluation environnementale imposées par les Parties au promoteur d'un projet ;
 - b. exigent que le promoteur d'un projet fournisse des renseignements ou des études, selon ce qui est approprié, à propos du projet et de ses effets environnementaux potentiels et des mesures qui peuvent être prises pour prévenir ou atténuer ces effets ;
 - c. assurent que tous les renseignements pertinents à l'évaluation du projet soient mis à la disposition du public, autres que les renseignements que l'on exige de tenir confidentiels en vertu des lois applicables ;

- d. prévoient la participation du public au processus d'évaluation, notamment en prévoyant un avis public concernant le projet, la possibilité de faire des observations et, quand la Partie qui effectue l'évaluation le juge approprié, la tenue d'audiences publiques par un comité d'examen indépendant ;
 - e. évaluent si on peut raisonnablement s'attendre à ce que le projet ait des effets environnementaux négatifs sur des résidents des Terres Nisga'a, sur des Terres Nisga'a ou sur des intérêts Nisga'a énoncés dans l'Accord et, selon ce qui est approprié, font des recommandations pour prévenir ou atténuer ces effets ;
 - f. évaluent les effets du projet sur le bien-être économique, social et culturel existant et futur des citoyens Nisga'a qui peuvent être touchés par le projet ;
 - g. énoncent les délais dans lesquels l'évaluateur doit faire sa recommandation quant à savoir si le projet devrait ou non aller de l'avant ;
 - h. prévoient des recommandations, fondées sur l'évaluation, à la Partie ou aux Parties qui ont le pouvoir décisionnel à l'égard du projet quant à savoir si le projet devrait aller de l'avant ;
 - i. tiennent compte de tout accord entre le promoteur du projet et la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a concernant les effets du projet ; et
 - j. sont menés et complétés par une Partie avant que cette Partie ne donne son approbation définitive.
9. Les décisions prises par l'une des Parties en ce qui concerne la délivrance d'un permis ou l'approbation d'un projet tiennent compte des recommandations de l'évaluation environnementale.
10. En exerçant son pouvoir décisionnel concernant les projets qui peuvent avoir des effets environnementaux négatifs sur des résidents des Terres Nisga'a, sur des Terres Nisga'a ou sur des intérêts Nisga'a énoncés dans l'Accord, le décideur tient compte de tout accord entre la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a et le promoteur du projet concernant le projet, mais n'est pas lié par de tels accords.

PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

11. Sous réserve de ce qui est énoncé dans l'Accord, le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la protection environnementale sur les Terres Nisga'a, y compris les rejets dans les cours d'eau à l'intérieur des Terres Nisga'a. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de cet article et une loi fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

12. Toute Partie peut intervenir en cas d'urgence environnementale ou de catastrophe naturelle si la Partie qui a la responsabilité première d'intervenir n'est pas intervenue ou ne peut pas intervenir en temps opportun.
13. En cas d'urgence environnementale ou de catastrophe naturelle, la Partie intervenante avise, si possible, la Partie qui a la responsabilité première avant d'agir mais, dans tous les cas, elle avise cette Partie dès que praticable après l'intervention.
14. Le Canada et la Nation Nisga'a peuvent conclure des accords concernant l'exécution, par des institutions Nisga'a, de fonctions fédérales précisées relatives à la protection environnementale.
15. La Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a négocient et tentent de parvenir à des accords concernant l'exécution, par des institutions Nisga'a, de fonctions provinciales précisées relatives à la protection environnementale, à l'intérieur d'une région à définir dans ces accords.
16. Tout accord conclu en vertu de l'article 15 est conforme à la capacité et aux ressources techniques et administratives des institutions Nisga'a pour l'exécution des fonctions, conformément aux normes provinciales pertinentes.
17. Chaque Partie met à exécution ses lois environnementales dans la Région du Nass de façon juste, impartiale et efficace, par une action gouvernementale appropriée, compatible avec l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'intenter des poursuites.
18. Aucune Partie ne devrait assouplir ses normes environnementales dans la Région du Nass dans le but de favoriser la venue, l'acquisition, l'augmentation ou le maintien d'un investissement.
19. L'Accord n'empêche pas une Partie d'établir, dans le cadre de ses compétences, des normes environnementales qui tiennent compte de la situation environnementale particulière d'une région, d'un endroit ou d'un type de projet.